

## **Procès verbal**

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Albane ANCELIN.

Secrétaire de la séance : Anne LEBECQUE

**Présents** : Albane ANCELIN, Thierry POULINET, Anne LEBECQUE, Cédric CHOLIN, Caroline HAUWELLE, Franck BARBIER, Alain PICOCHÉ, Muriel PAWLAK, François CELIERES

**Représentés** : Tiffany BRECHET représentée par Caroline HAUWELLE

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

Installation du nouveau conseil

Election du Maire

Détermination du nombre d'adjoints

Election du premier adjoint

Election du second adjoint

### **Délibérations du conseil** :

#### **Délégation de signature au maire (N° DE\_013\_2026)**

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal dans les limites d'un montant de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; ( il s'agit du Droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Délibération : adoptée

Délégation de signature aux adjoints (N° DE\_014\_2026)

Conformément au CGCT et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, le Maire précise qu'il peut donner délégation de signature à ses adjoints.

Cette délégation est faite uniquement en l'absence du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité à :

**Monsieur Thierry POULINET 1er adjoint**

Délégations accordées pour les fonctions suivantes:

- Etat civil
- Documents comptables, budgétaires et financiers
- Urbanisme
- Recommandés postaux

**Madame Anne LEBECQUE 2ème adjointe**

Délégations accordées pour les fonctions suivantes:

- Etat civil
- Urbanisme
- Recommandés postaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les délégations de signature aux adjoints

et autorise le Maire à signer l'arrêté.

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N° DE\_011\_2026)

Madame le Maire a invité le Conseil à procéder à l'élection du Premier et du Deuxième adjoint.

Pour rappel la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 impose pour l'élection des adjoints au maire , un scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue.

**Une candidature:**

Liste composée de :

Monsieur Thierry POULINET 1er Adjoint

et Madame Anne LEBECQUE deuxième adjoint.

**Premier tour:**

Chaque conseiller municipal a remis fermé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
- à déduire les bulletins litigieux : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

La liste composée de M POULINET et Mme LEBECQUE a obtenu 10 suffrages

La liste composée de Monsieur POULINET 1er Adjoint et Mme LEBECQUE deuxième adjoint ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, Monsieur POULINET Thierry a été proclamé 1er adjoint et Madame Anne LEBECQUE a été proclamée deuxième adjoint et ont été immédiatement installés.

Délibération : adoptée

Election du maire (N° DE\_009\_2026)

Monsieur Alain PICOCHÉ, en qualité de doyen du nouveau conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée et a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Une candidature : Madame ANCELIN Albane

**Premier tour:**

Chaque conseiller municipal, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants ci-après:

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
- à déduire bulletins litigieux : 0
- à déduire bulletin blanc : 1
- suffrages exprimés: 9
- majorité absolue : 5

Madame ANCELIN Albane a obtenu 9 suffrages

Madame ANCELIN Albane ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été proclamée Maire et immédiatement installée.

Délibération : adoptée

#### Rémunération du Maire et des adjoints (N° DE\_012\_2026)

Selon l'article 2123.23.1 du code des collectivités, dans les communes de moins de 500 habitants, le Maire perçoit une rémunération égale à 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les adjoints perçoivent une indemnité égale au taux de 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la rémunération du maire et des adjoints.

Délibération : adoptée

#### Création des postes d'adjoints (N° DE\_010\_2026)

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de la création de 2 postes

d'adjoints.

Délibération : adoptée

Albane ANCELIN  
Président de séance

Anne LEBECQUE  
Secrétaire de séance